

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

INSCRIPTION ET ADMISSION

1) Inscription

Le Maire de la commune est le seul compétent pour inscrire un élève.

En cas de conflit de décision entre les deux parents concernant le choix de l'école, aucun directeur ou enseignant n'a à prendre parti. Seul le juge aux affaires familiales, saisi par requête des parents, a compétence pour arbitrer.

Ce principe est applicable pour toute inscription ou radiation.

2) Admission

Le directeur admet un élève sur présentation :

- ☐ Du certificat d'inscription délivré par le Maire.
- ☐ Du livret de famille.
- ☐ D'un certificat du médecin ou du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.
- ☐ Du certificat de radiation de l'école précédente.
- ☐ Du livret d'évaluation
- ☐ Des décisions de justice en cas de situation familiale particulière (responsabilité parentale, lieu de résidence de l'enfant...)

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

1) Obligation scolaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire, sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. (PPS)

2) Absences et dispenses

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel. Toute absence doit être impérativement signalée le jour même, par tout moyen à la convenance des parents.

Le jour de la reprise, les personnes responsables de l'enfant doivent donner par écrit le motif de l'absence et produire, si nécessaire, un certificat médical (en cas de maladie contagieuse).

Un dossier est constitué pour chaque élève non assidu, dans lequel sont mentionnées les absences, leurs durées et leurs motifs, ainsi que l'ensemble des contacts avec la famille, les mesures pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Si ces démarches ne sont pas efficaces, le directeur transmet le dossier récapitulatif à l'Inspecteur d'Académie.

Toute dispense physique doit faire l'objet d'un certificat médical indiquant les activités à exclure (sport, récréation...) et la durée de cette dispense. La reprise de l'activité ne pourra se faire par anticipation.

3) Organisation du temps scolaire.

La durée hebdomadaire est fixée à 24 heures.

Les heures d'enseignement sont organisées sur 9 demi-journées (lundi mardi mercredi matin jeudi et vendredi)

L'organisation de l'APC aux élèves est arrêtée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du conseil de maîtres.

Après l'autorisation annuelle demandée aux parents, le maître répartit les élèves et informe les parents.

4) Heures d'entrée et de sortie.

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9h 12h – 14h 16h15

Mercredi : 9h 12h

L'accueil a lieu à partir de 8h50 le matin et 13h50 l'après-midi.

5) Modalités particulières de scolarisation.

Pour ces cas particuliers, il sera fait référence si besoin, au règlement départemental des écoles de la Haute-Vienne

- ☐ Scolarisation d'enfants en situation de handicap
- ☐ Scolarisation d'enfants malades (mise en place de Projet d'Accueil Individualisé)
- ☐ Aide pédagogique à domicile
- ☐ Contrôle des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive
- ☐ Enseignement des langues et cultures d'origine

PRINCIPES GENERAUX DE LA VIE SCOLAIRE

1) Neutralité et laïcité

Le principe de laïcité est un des fondements de la république. Il repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l'affirmation de valeurs communes, parmi lesquelles l'égale dignité de tous les êtres humains et le respect de chacun.

L'école ne peut accepter les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De plus, les convictions religieuses ne peuvent être opposées à l'obligation d'assiduité. La Charte de la Laïcité à l'Ecole explique le sens et les enjeux du principe de laïcité dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République.

Une présentation de ce texte est disponible sur le blog de l'école.

2) Education à la citoyenneté

L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de heurter la sensibilité des enfants. Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3) Sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction.

Le manquement au règlement intérieur de l'école entraînera des sanctions. Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnera lieu à l'application des dispositions légales.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans le milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, renforcée par le Médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aide (RASED).

4) Projet d'école

Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté pour une durée comprise entre 3 et 5 ans et présenté en conseil d'école.

5) Utilisation d'Internet

La charte d'usage d'Internet dans les écoles doit être signée par les familles dont les enfants utilisent Internet à l'école. Elle est aussi disponible à l'école pour consultation.

Si un site Internet est créé par l'école, plusieurs impératifs doivent être respectés et des déclarations préalables effectuées.

La diffusion sur Internet des photographies et/ou identités d'élèves est soumise à autorisation parentale préalable.

6) Hygiène en collectivité

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'hygiène et de l'ordre. L'attention des parents est attirée sur l'hygiène de vie nécessaire aux enfants (sommeil, alimentation, hygiène corporelle).

7) Interdiction de fumer et de vapoter

L'interdiction de fumer et de vapoter est totale dans les établissements destinés à l'accueil d'élèves mineurs, dans les locaux ainsi que dans les cours de récréation. Aucun espace ne doit être réservé aux fumeurs.

L'ECOLE ET SON ENVIRONNEMENT

1) Le temps périscolaire (sous la responsabilité de la commune).

Le temps périscolaire se situe immédiatement avant ou après la classe et pendant le temps de la restauration.

Dans ce cadre, des activités peuvent être organisées par la mairie. Le conseil d'école est consulté pour avis.

Pour la cantine, les élèves sont listés chaque jour par le personnel communal. La facturation intervient à la fin du « trimestre » sauf si le montant est inférieur à 15 € (auquel cas la somme sera reportée sur le trimestre suivant).

Une garderie payante fonctionne de 7h15 à 8h50 et de 16h15 à 18h45. Les enfants sont alors sous la surveillance du personnel communal. Tél : 06.34.12.38.13

Les élèves utilisant les transports scolaires sont accueillis le matin et reconduits le soir jusqu'à l'arrêt du bus (rue des écoles) par des employés communaux.

Une fiche de signalements des comportements inappropriés des enfants sera remplie par les agents communaux en charge de la surveillance et transmises aux familles, à la Mairie et aux enseignants.

2) La participation financière des familles

Les fonds collectés sont gérés par la coopérative scolaire (coop scolaire USEP Nexon) dont la mandataire est la directrice.

3) Le financement des écoles

Le directeur n'est pas habilité à gérer des fonds publics. Les crédits de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.

4) La diffusion d'informations, le droit à l'image

C'est à l'Inspecteur de Circonscription qu'il appartient de donner des informations sur les écoles relevant de son autorité.

- Demande de presse liée à un événement ponctuel, d'actualité
- Demande de presse de caractère plus général
- Création d'outils pédagogiques (journal scolaire, vidéo, site Internet à l'école)

5) Les associations locales à but non lucratif

Elles peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES

1) Organisation de la surveillance

La surveillance est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants, en conseil des maîtres.

2) Accueil et remise des élèves aux familles

Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants (à 8h50 pour tous et 13h50 pour les externes), ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, à l'accueil et à la sortie des classes. Dans les situations de séparation parentale et en cas de jugement, une copie du jugement doit être remise au directeur précisant les droits d'accueil et d'hébergement de chacun des parents et du régime d'autorité parentale.

3) Soins et urgence

Le directeur met en place une organisation des premiers secours qui répondent aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Elle est définie au début de l'année. Elle prévoit notamment :

- Une fiche d'urgence renseignée chaque année par les familles.
- Les modalités de prise en charge des élèves malades ou accidentés à l'école.
- Les conditions de soins.

Le matériel de soins autorisé par « le protocole national des soins et des urgences dans les écoles » est accessible aux adultes, au rez-de-chaussée, dans le local au fond du couloir.

4) Accident scolaire

Le directeur établit une déclaration d'accident toutes les fois qu'il est informé d'un incident survenu à un ou des élèves ayant entraîné une lésion qui a nécessité une consultation médicale ou hospitalière.

5) Assurance scolaire

L'assurance scolaire est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les élèves, pour couvrir les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle accidents corporels).

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

1) Information des parents et des enseignants

Les parents sont tenus régulièrement informés du comportement et des résultats scolaires de leur enfant, notamment par l'intermédiaire du livret scolaire.

2) Associations de parents d'élèves

Sont reconnues au titre d'associations de parents d'élèves les associations dont les activités se limitent à la défense et à la promotion des intérêts communs aux parents d'élèves des établissements d'enseignement public et qui s'interdisent tout prosélytisme de caractère politique, philosophique ou confessionnel. Le directeur doit permettre aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès des autres parents (distribution de documents, affichage, boîte aux lettres).

3) Election et rôle des représentants des parents d'élèves

Chaque parent est électeur et éligible.

Une information est donnée sur cette élection à la réunion de rentrée organisée en début d'année. Les représentants facilitent les relations entre les parents d'élèves et les personnels. Ils peuvent intervenir auprès du directeur pour évoquer un problème particulier et assurer ainsi une médiation à la demande d'un ou de plusieurs parents. Dans ce cas, ils sont tenus à une obligation de confidentialité.

Le protocole sanitaire et sécuritaire en vigueur peut se substituer au règlement intérieur en fonction du contexte.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉCOLE LE 16 11 2021